Arrêté n° 11704 du 20 septembre 2012 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2013.

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modi-

fiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2013 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Colonel ou capitaine de vaisseau

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

* Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

* Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, sil n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et sil n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

* Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs.

* Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

* Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe par voie de concours pour le franchissement

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- s'Il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Adjudant-chef ou maître principal

- sil n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, sil n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie

nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

* Adjudant ou premier maître

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou equiavalent ;

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2e degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent.

* Sergent-chef, maître ou maréchal de logis chef

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de service effectif pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2e degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent.

* Sergent ou second maître

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1re classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2e degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1er degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposables au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Caporal-chef ou quartier- maître de 1re classe

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier maître de 2e classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1er degré ou du brevet élémentaire des équipages.

* Caporal ou quartier-maître de 2e classe

- sil n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1er degré ou du brevet élémentaire des équipages.

La nomination à l'emploi de 1ère classe n'est prononcée que si le bénéficiaire a servi six mois minimum comme soldat de 2e classe ou matelot.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 7 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A - Pour les officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- la copie du diplôme exigé ;
- l'état récapitulatif par grade.

B - Pour les sous-officiers

- la copie de la décision d'engagement ;
- le mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

B - Pour les militaires du rang

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

fiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2013 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Colonel ou capitaine de vaisseau

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

* Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou équivalent.

* Commandant ou capitaine de corvette

- s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, sil n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et sil n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1er degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent.

* Capitaine ou lieutenant de vaisseau

- s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs.

* Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe

- s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe pour les officiers nommés par voie de concours pour le franchissement.

* Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe par voie de concours pour le franchissement

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- s'Il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieur de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

* Adjudant-chef ou maître principal

- sil n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, sil n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1er degré, du brevet d'armes du 2e degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;

- s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines):

- maison militaire du président de la république ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2012.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2012

Pour le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale en mission,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU